

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire ASSOIGNA

Jugement No 1016

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mme Rita Assogna le 30 mai 1989 et régularisée le 26 juin, la réponse de l'OEB en date du 12 septembre, la réplique de la requérante du 16 octobre 1989 et la duplique de l'OEB datée du 5 janvier 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 107(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme il est dit dans les jugements Nos 657 (affaires Metten, Spiekermann et Stern), 855 (affaire Bergdahl) et 953 (affaire Theuns (No 2)), le Conseil d'administration de l'OEB a approuvé les directives relatives aux promotions qui sont énoncées dans le document CA/20/80. Ces règles prévoient que, pour pouvoir être promu au grade A3, le fonctionnaire doit avoir accompli deux ans de service au grade A2 et avoir acquis une expérience reconnue de cinq à huit ans. La durée sera d'autant plus courte que l'évaluation des prestations d'ensemble sera meilleure. Si la note globale est 3 ("bon"), la période est de huit ans. Le 1er août 1985, le Président de l'Office approuva les nouvelles directives de la circulaire 144, avec effet au 1er janvier 1985, pour la prise en compte des années d'expérience lors de recrutements et de promotions des agents de la catégorie A.

La requérante, ressortissante italienne, a été engagée le 7 janvier 1980 par l'OEB, à La Haye, en qualité d'examineur adjoint de brevets au grade A1. Elle fut mutée à Berlin-Ouest en 1981, puis fut promue aux fonctions d'examineur de grade A2 à compter du 7 janvier 1982. Elle fut à nouveau mutée, cette fois-ci à Munich, le 15 avril 1985. Au 31 mai 1987, elle comptait à son actif les huit ans d'expérience exigés par la circulaire 144 pour l'attribution du grade A3. Le niveau de ses prestations d'ensemble est qualifié de "bon" dans ses rapports de notation établis pour la période 1982-83 et la période 1984-85; dans un "rapport informel" visant la période allant du 15 avril au 14 octobre 1985, ses prestations sont jugées "satisfaisantes"; dans un autre "rapport informel" visant la période du 15 octobre 1985 au 14 avril 1986, il est fait mention de ses "efforts évidents"; enfin, dans un rapport de notation établi pour la période du 15 avril au 31 décembre 1986, elle obtient pour les prestations d'ensemble la mention "bon".

La liste des examinateurs promus au grade A3 en 1987 fut publiée le 24 juillet 1987, après la réunion de la Commission de promotions compétente, qui s'était tenue à une date antérieure au cours de ce mois. La requérante, constatant que son nom n'apparaissait pas sur cette liste, écrivit le 21 août au Président de l'Office en soulignant qu'elle réunissait depuis la fin mai les conditions requises pour être promue. L'administration ayant refusé d'admettre ce point de vue le 23 novembre, elle introduisit en date du 17 décembre 1987, conformément aux dispositions de l'article 107(1) du Statut des fonctionnaires, un recours dans lequel elle fit à nouveau grief de n'avoir pas vu son nom figurer sur la liste de promotions complémentaire publiée en septembre par la Commission de promotions. Dans sa réponse au recours datée du 25 mai, l'OEB fit valoir que la requérante ne remplissait pas l'une des conditions requises pour être promue, à savoir que ses prestations n'avaient pas été constamment évaluées comme étant de niveau "bon". Dans son avis du 13 février 1989, la Commission de recours, à la majorité, interpréta les rapports informels comme n'attribuant pas aux prestations d'ensemble de la requérante une note supérieure à 4 ("passable"), ne trouva rien à redire à la décision de ne pas la promouvoir et recommanda de rejeter son recours; la minorité des membres recommanda de renvoyer l'affaire devant la Commission de promotions compétente. Par une lettre datée du 3 mars 1989, qui constitue la décision contestée, le directeur principal du personnel informa la requérante que le Président avait entériné la recommandation de la majorité des membres de

la Commission de recours. L'intéressée fut promue au grade A3 avec effet au 1er janvier 1988.

B. La requérante n'est pas d'accord avec l'interprétation selon laquelle la note conférée à ses prestations dans les deux rapports informels ne correspondait pas à la mention "bon" et que, de la sorte, elle ne remplissait pas une des conditions requises pour être promue en 1987. La décision est fondée sur une erreur de fait. Tout rapport informel qui donne une appréciation favorable des prestations, même si celles-ci ne sont que "passables", doit être considéré comme équivalant à la mention "bon" aux fins de promotion. En cas de mutation, les rapports informels complètent les rapports de notation établis conformément à l'article 47 du Statut des fonctionnaires mais, étant donné qu'ils sont beaucoup moins détaillés qu'un rapport de notation et n'attribuent aucune note de façon formelle aux prestations, ils ne sauraient constituer un obstacle à la promotion.

En tout état de cause, les prestations de la requérante pendant les périodes visées par les rapports informels étaient "dans l'ensemble valables" et de la qualité qu'on peut attendre d'un bon stagiaire : ces rapports qualifient les aspects principaux de son travail de très satisfaisants, même si le notateur a parlé de la nécessité d'une amélioration à propos de certains points mineurs.

La majorité des membres de la Commission de recours s'est trompée en affirmant qu'on aurait tout aussi bien pu refuser de la promouvoir dans l'éventualité où les rapports informels lui auraient attribué la mention "bon", parce que le Président avait toute liberté d'appréciation en la matière et que les règles relatives aux promotions avaient été durcies en 1987. La requérante a le droit de savoir de quelle façon les règles ont été modifiées, pour autant qu'elles l'aient été. Au moins deux fonctionnaires qui avaient huit ans d'expérience ont été recommandés aux fins de promotion en 1987 bien que seuls leurs deux derniers rapports aient qualifié leur travail de "bon". Le fait que la Commission de promotions n'avait pas été saisie, à la réunion de juillet 1987, d'un rapport complet à son sujet pour 1986 lui a été préjudiciable.

C. Dans sa réponse, l'OEB rappelle que le Tribunal ne saurait substituer sa propre évaluation à l'appréciation des prestations d'un fonctionnaire faite par le Président et qu'il ne se prononce pas sur les mérites respectifs des candidats à une promotion. La promotion est une décision qui relève du pouvoir d'appréciation du Président et le fonctionnaire qui réunit les conditions requises par les règles en vigueur à cette fin ne peut revendiquer aucun droit en la matière. Le Président pourra tenir compte de plusieurs facteurs s'il le juge utile : par exemple, il examinera les différents aspects des prestations tels qu'ils ont été évalués dans les derniers rapports de notation, plus particulièrement le rendement; il s'assurera que les prestations d'ensemble, même si elles ont atteint le niveau requis, ont donné satisfaction pendant une période suffisamment longue; et il tiendra compte de l'âge lorsqu'il devra faire un choix entre plusieurs candidats. Aux termes des directives relatives aux promotions, les commissions de promotions font des recommandations en fonction de ces critères et de tous autres éléments qu'elles jugeront opportuns.

Bien que les délibérations des commissions de promotions aient un caractère confidentiel et que les recommandations qu'elles font soient rarement accompagnées d'un exposé des motifs, la requérante estime qu'elle n'a pas figuré sur la liste des personnes recommandées aux fins de promotion en 1987 à cause des observations défavorables contenues dans les deux rapports informels. La Commission de promotions, qui n'a de toute façon pas précisé l'importance qu'elle avait attachée à ces deux rapports, n'était pas tenue, même si elle avait estimé que ces deux rapports attribuaient à la requérante la mention "bon", de la recommander pour une promotion et ne commettait pas d'erreur grave en ne le faisant pas. Le rendement de la requérante n'avait pas toujours été satisfaisant. Les autres candidats qui étaient du même âge qu'elle avaient eu constamment la mention "bon" et leur rendement s'était maintenu à la hauteur. Des candidats plus âgés, quelques-uns ayant à leur actif une plus longue expérience, que la requérante avaient régulièrement obtenu la mention "bon", voire "très bon". Un autre candidat qui, à l'instar de la requérante, avait reçu la mention "passable" était en revanche beaucoup plus âgé qu'elle.

La décision contestée n'était fondée sur aucune erreur de fait et aucune conclusion erronée n'a été tirée du dossier.

D. Dans sa réplique, la requérante prend note avec satisfaction de la déclaration dans laquelle l'OEB reconnaît la nécessité de montrer qu'il y avait des raisons de ne pas lui octroyer de promotion, même si ses rapports informels étaient considérés comme "bons". Elle soutient qu'il ne faut pas en chercher l'explication dans les rapports informels, qui ne constituaient pas un obstacle à sa promotion, tout en maintenant son argument à titre subsidiaire selon lequel les notes contenues dans ses rapports étaient supérieures à la mention "passable". Il n'y a pas eu de motif évident de ne pas lui accorder de promotion en 1987. Elle a été victime d'une discrimination. La raison pour laquelle l'autre fonctionnaire qui avait obtenu la mention "passable" a été promu ne tenait pas au fait qu'il était

beaucoup plus âgé qu'elle : la Commission de promotions n'a d'ailleurs jamais dit que tel était le cas. Les critères à appliquer pour accorder une promotion sont en règle générale l'ancienneté et le mérite; or, l'autre candidat n'avait pas plus d'ancienneté qu'elle-même. La requérante examine les notes attribuées à d'autres candidats et conclut que son cas était "comparable" à celui des autres fonctionnaires dont la candidature a été retenue. Elle fait valoir à titre subsidiaire qu'elle aurait dû être promue parce qu'elle satisfaisait aux exigences établies, du moment que ses prestations avaient atteint le niveau "bon".

La Commission de promotions n'avait pas été saisie de son rapport pour la période 1986 au moment où la liste de promotions fut établie. De plus, il est injuste de critiquer son rendement qui, comme on peut en juger par des critères objectifs, avait dépassé les normes requises. Les notateurs ont même indiqué qu'elle devrait être promue dès qu'elle aurait accumulé huit ans d'expérience, ce qu'ils n'auraient jamais dit si son travail n'avait pas été à la hauteur.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la réplique ne fournit aucun moyen susceptible d'affaiblir l'argumentation qui figure dans sa réponse et qu'elle expose de façon plus détaillée. Elle examine les qualifications respectives des autres candidats à une promotion. Elle fait valoir que c'est au Président de décider, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, dans quelle mesure il faut appliquer les différents critères propres à justifier une promotion et plus particulièrement, puisque les directives contenues dans le document CA/20/80 (politique de carrières) font grand cas de la notion de mérite, comment il faut comparer les prestations des candidats. Il n'y a eu aucun vice dans l'exercice du pouvoir d'appréciation en l'espèce. Quant au rapport de notation pour 1986 concernant la requérante, il convient de rappeler que la Commission de promotions s'était réunie le 29 septembre 1987 pour vérifier si, au vu des rapports de notation nouvellement communiqués, il y avait lieu de modifier la liste des promotions établie à sa réunion de juillet 1987. La commission était cette fois saisie du rapport de la requérante pour 1986, entériné par le Président le 28 septembre 1987, mais elle n'a pas pour autant apporté de changement à ladite liste. D'ailleurs, le fait qu'elle n'avait pas été saisie du rapport de la requérante en juillet n'a pas été préjudiciable à celle-ci puisque les réserves que contenait le document auraient de toute façon dissuadé la commission de porter le nom de la requérante sur la liste, comme ce fut le cas ultérieurement, soit en septembre 1987. L'opinion des notateurs quant à l'opportunité de promouvoir un fonctionnaire n'est pas déterminante : c'est la Commission de promotions qui fait la recommandation et le Président qui décide en la matière.

CONSIDERE :

1. Comme il est rapporté sous A ci-dessus, les directives de l'OEB relatives aux promotions disposent que tout fonctionnaire, pour être promu du grade A2 au grade A3, doit avoir à son actif non seulement deux ans d'ancienneté au grade A2, mais aussi de cinq à huit ans d'expérience reconnue, étant entendu que le fonctionnaire dont la note globale n'est pas supérieure à 3 ("bon") doit compter huit ans au total.

2. La requérante fut promue au titre d'examineur de grade A2 en date du 7 janvier 1982. Au 31 mai 1987, elle avait huit ans d'ancienneté calculée conformément aux règles, entrées en vigueur le 1er janvier 1985, qui régissent la prise en compte des années d'expérience des agents de la catégorie A aux fins de promotion et qui figurent dans la circulaire 144.

La question à trancher en l'espèce est de déterminer le niveau des prestations de la requérante en fonction des directives relatives aux promotions puisque les notes qu'elle a obtenues au cours des différentes périodes ont varié.

Si, dans ses rapports de notation s'échelonnant entre 1982 et la mi-avril 1985, la note globale était fixée à 3, un "rapport informel", établi pour les six mois suivants jusqu'au 14 octobre 1985, qualifiait ses prestations de seulement "satisfaisantes" et un autre même rapport, pour les six mois suivants, faisait mention de ses "efforts évidents" pour améliorer son travail. La note globale figurant dans le rapport de notation couvrant le reste de 1986 était à nouveau 3.

Dans sa réponse au recours interne de la requérante contre la décision de ne pas la promouvoir au grade A3 en 1987, l'OEB faisait observer que, puisque l'intéressée n'avait pas obtenu constamment la mention "bon", elle ne satisfaisait pas à la seconde condition exigée pour une promotion, même si elle avait accumulé huit années d'expérience reconnue. La majorité des membres de la Commission de recours recommanda, étant donné que les prestations de la requérante n'avaient pas dépassé la note 4 ("passable"), de rejeter son recours, et le Président fit sienne cette recommandation dans sa décision définitive objet du présent litige.

3. Comme l'Organisation le souligne dans sa réponse, il y a deux principes qui se dégagent nettement de la jurisprudence à ce sujet et auxquels le Tribunal s'est systématiquement conformé en procédant à l'examen de l'application, par le Président de l'Office, des règles relatives à la promotion.

D'une part, le Tribunal ne saurait substituer sa propre appréciation à l'évaluation par le Président des prestations d'un fonctionnaire et n'est pas compétent pour statuer sur les mérites respectifs des candidats.

D'autre part, si l'octroi d'une promotion relève, et doit relever, du pouvoir d'appréciation du Président, le simple fait qu'un fonctionnaire réunisse les conditions posées par les règles pour sa promotion ne lui confère aucun droit ayant force exécutoire en la matière. En exerçant son pouvoir d'appréciation, le Président peut prendre en considération certains éléments particuliers d'appréciation des prestations et déterminer, même lorsque les prestations ont donné satisfaction, si cela a toujours été le cas. De plus, les commissions de promotions ont tout loisir, en vertu des directives qu'il a publiées, d'appliquer d'autres critères, tels que l'âge, pour évaluer l'aptitude à une promotion.

4. Même si les prestations de la requérante avaient été de façon constante qualifiées de "bonnes" et même si elle avait réuni toutes les conditions exigées pour une promotion, elle n'aurait pu en revendiquer l'octroi automatique.

5. Quoi qu'il en soit, la décision prise par le Président dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de faire porter son choix sur d'autres candidats n'est entachée d'aucun vice qui en justifie l'annulation. En particulier, il n'a commis aucune erreur de fait ni omis de tenir compte d'un fait essentiel. Le Tribunal a acquis, à l'examen du dossier, la conviction que le rendement de la requérante n'a pas toujours été du niveau requis. Son rapport de notation pour 1986, bien qu'il lui attribue une note globale 3 ("bon"), indique que son efficacité et son rendement pouvaient être encore améliorés, et ce sont des réserves de ce genre qui peuvent avoir à juste titre dissuadé la Commission de promotions de la recommander.

6. La requérante n'a pas été victime d'une discrimination : les fonctionnaires dont la candidature a été retenue qui étaient du même âge qu'elle avaient toujours obtenu la mention "bon" et leur rendement s'était maintenu à un niveau satisfaisant; ceux qui étaient plus âgés avaient une plus longue expérience et avaient toujours obtenu la mention "bon" ou même "très bon"; quant au seul candidat qui n'avait pas de notes supérieures aux siennes, il était plus âgé.

7. Enfin, la requérante soutient qu'il y a eu une irrégularité de procédure en ce que la Commission de promotions aurait dû être saisie, lors de la réunion de juillet 1987, de son rapport de notation pour 1986.

La réponse à cet argument est que, comme l'OEB le déclare, la Commission de promotions s'est réunie à nouveau au mois de septembre suivant pour s'assurer que tout rapport de notation établi depuis sa réunion de juillet n'appelait pas de modification dans la liste des promotions qu'elle avait recommandées. En septembre, alors qu'elle était en possession du rapport de notation pour 1986 de la requérante, la commission n'y trouva aucune raison de modifier ses recommandations antérieures.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

